

La résidence permanente dans les campings en Wallonie

Nicolas BERNARD

Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles

(nbernard@fusl.ac.be)

Introduction

Depuis une quinzaine d'années, déjà, des ménages de Wallonie — en nombre croissant — décident d'habiter, de manière *permanente*, en zone de loisirs (campings, domaines touristiques et autres parc résidentiels). Ils logent soit dans une caravane installée à demeure sur un terrain de camping-caravaning, soit dans un bien en dur mais inapte à l'usage intensif qui en est fait (de type chalet en bois). Ce phénomène, qui contrevient à diverses réglementations (en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement notamment), se polarise autour des périphéries vertes des anciens noyaux industriels (Liège, Charleroi), ce qui témoigne d'un exode urbain des populations précarisées. Toujours est-il que caravanes, roulottes en dur et autres tentes solidifiées ont fleuri le long de l'Ourthe et de l'Amblève, notamment. Conçues cependant pour abriter temporairement des vacanciers occasionnels, ces infrastructures touristiques se révèlent vite inadaptées face à l'afflux de ces squatteurs d'un genre nouveau.

Quelle est, tout d'abord, la réalité statistique de ce phénomène ? Quelles raisons, par ailleurs, peuvent expliquer ce flux migratoire ? Quels sont les vices et vertus de ce mode de vie au grand air ? Comment les autorités ont-elles réagi face à la problématique et quelle appréciation peut-on, à l'analyse, porter sur cette intervention ? Telles sont les différentes interrogations que soulève la question des résidents permanents en infrastructure de tourisme, questions qu'instruira, dans cet ordre, la présente étude. Nous voilà en présence, en tout cas, d'une question éminemment complexe parce que transversale. Ressortissant à des compétences aussi diverses que l'action sociale, l'aménagement du territoire, le développement rural, l'environnement, le logement, la mobilité, la politique communale, la santé et le tourisme, entre autres, cette problématique appelle une réponse aussi intégrée que possible.

1. Profils Statistiques¹

En Région wallonne, on peut estimer à 8.514 le nombre de personnes domiciliées dans les domaines touristiques, de loisirs ou assimilés, d'après les informations fournies par les communes en 1999, date du dernier recensement. Toutefois, ce nombre est notoirement sous-évalué puisqu'il ne prend en compte que les résidents qui se sont *domiciliés* dans ces infrastructures. Or, de nombreuses personnes ne souhaitent pas s'inscrire dans les registres de la population de la commune qui accueille leur implantation précaire, ou n'y parviennent pas, en raison de l'hostilité de l'administration, comme on le verra. L'estimation la plus réaliste, et la plus basse, tourne donc autour de 12.000 personnes habitant, en permanence, dans un établissement à vocation touristique.

L'habitat en parc résidentiel de week-end constitue la part essentielle du phénomène de l'habitat permanent. Si +/- 20% des habitants permanents logent dans un camping, on constate que plus de 50% des autres habitants permanents trouvent abri dans un parc résidentiel de week-end et environ 15% dans un lotissement de seconde résidence. On constate, par ailleurs, une diminution du nombre d'habitants permanents en camping reconnu (1.524 en 1999, 1.227 en 2000, 688 en 2001) et un doublement du nombre d'habitants domiciliés en camping *non reconnu* (417 en 1999, 425 en 2000, 889 en 2001). Le nombre de campings reconnus est d'ailleurs lui-même passé de 110 en 1999 à 58 en 2001, alors que, dans le même temps, le nombre de campings non reconnus a significativement progressé, de 31 à 48. Les 7.000 autres habitants permanents sont domiciliés dans un équipement tel que parc résidentiel de week-end, village de vacances, abri de fortune... On ne connaît néanmoins pas l'évolution des domiciliations dans ces domaines depuis 1999, même si l'on peut formuler l'hypothèse réaliste d'un transfert des habitants permanents des campings vers ces autres aires.

Par ailleurs, sur les 150 communes possédant un ou plusieurs établissements de séjour, 89 comptent un ou plusieurs habitants permanents. Parmi ces 89 communes, 20 communes concentrent chacune plus de 100 habitants permanents. Sur la base de cet échantillon des 20 communes les plus touchées par le phénomène, une comparaison entre 1993 et 1998 du

¹ Cf. Ministère de la Région wallonne et Fondation Roi Baudouin, *Inventaire descriptif – Synthèse. L'habitat prolongé en campings et parcs résidentiels en Région wallonne*, juin 1999.

nombre d'individus domiciliés en camping et en parc résidentiel de week-end fait apparaître un bond, sur 5 ans, de 50,6 % (de 4.773 à 7.186 personnes). En affinant l'outil statistique, on réalise que 28 % des campings recensés, 48 % des villages de vacances, 70 % des lotissements de seconde résidence et 89 % des parcs résidentiels de week-end comptent un ou plusieurs habitants permanents. 26 % des parcs résidentiels de week-end comptent plus de 50 habitants permanents et 46 % plus de 20 habitants permanents.

Sur un autre plan, épinglons que 31,5 % des campings où vivent des habitants permanents sont situés en zone inondable, contre 19,5 % des parcs résidentiels et 18,9 % des lotissements de seconde résidence. Les établissements de séjour en zone inondable sont situés majoritairement dans les arrondissements de Marche (23 %), Liège (21 %) et Dinant (19 %). Il s'agit de campings dans 57 % des cas, dans 19 % des cas de parcs résidentiels et dans 9 % des cas de lotissements de seconde résidence.

Alors que la Wallonie compte 47,7 % d'hommes et 52,3 % de femmes, la proportion est inversée en ce qui concerne l'habitat permanent en établissements de séjour, avec 56,7 % d'hommes et 43,3 % de femmes. Par ailleurs, 14,2% (soit 1.208) des résidents permanents domiciliés ont moins de 19 ans et 54,2 % (soit 4.619) ont entre 20 et 64 ans. En ce qui concerne la composition des ménages des habitants permanents, 31% sont des isolés hommes (moyenne de la Région wallonne : 13,5 %), 20% des couples sans enfant (moyenne de la Région wallonne : 19,4%), 13,8% des isolées femmes (moyenne de la Région wallonne : 17,5 %), 13,2 % des couples avec enfant(s) (moyenne de la Région wallonne : 29 %), 7,1% des monoparentaux femmes (moyenne de la Région wallonne : 8,3 %), 6 % des cohabitants sans enfant (moyenne de la Région wallonne : 3,3 %), 3,9 % des cohabitants avec enfant(s) (moyenne de la Région wallonne : 2,8 %) et 1,6 % des monoparentaux hommes (moyenne de la Région wallonne : 1,4 %).

2. Tentatives d'explication

À L'analyse, les données synthétiques telles que présentées ci-dessus donnent à voir clairement que les ménages domiciliés dans les établissements de tourisme ont connu souvent des ruptures familiales et sont en proie au déclassement social (dû notamment à une perte d'emploi). "A l'instant de se domicilier dans un domaine, la prégnance du besoin de se trouver un logement

à soi pour un coût modéré évacue généralement toutes les autres considérations en termes de critères de localisation (accessibilité aux services publics, aux commerces, aux transports en commun, etc.)². Plus généralement, on identifie traditionnellement trois types de public permanent dans les infrastructures touristiques. Il y a, d'abord, les individus qui optent délibérément pour ce mode de vie, qu'ils assument entièrement. Cette catégorie regroupe à la fois des amoureux de la nature et des pensionnés qui désirent couler leurs vieux jours dans un lieu qui leur rappelle leurs vacances du temps jadis. On a, ensuite, les ménages en transit, qui connaissent des difficultés transitoires et qui se replient, un temps, vers le camping pour se refaire une santé financière, avant d'en repartir. Enfin, on croise dans ces structures touristiques de réels naufragés sociaux, échoués durablement en marge de la société. On le voit, si ce n'est pour la première catégorie, relativement marginale, c'est l'impossibilité de trouver un logement bon marché dans le secteur classique de l'habitat qui conduit les "campeurs permanents" à se rabattre, faute de mieux, sur les équipements de loisir.

Ce sont donc des facteurs étroitement liés au marché du logement qui doivent être avancés pour rendre compte de cet étrange flux migratoire, à savoir l'envolée des loyers dans le secteur locatif privé, l'insuffisance de l'offre de logements sociaux (particulièrement criante en milieu rural), l'inadaptation des logements aux besoins des ménages concernés (tels que les familles nombreuses) ou, encore, la réticence grandissante de la population précarisée à l'égard d'un parc public parfois jugé nocif. C'est en ce sens que la problématique du camping permanent n'est qu'un "épiphénomène" du mal-être général dans le domaine du logement.

Une autre gille de lecture, complémentaire, est également possible³. En fait, ces "campeurs permanents" ne viennent nullement de la rue; ils disposaient déjà d'un logement avant de gagner ces aires touristiques. Quelles raisons poussent dès lors ces "inclus" à s'installer dans une roulotte sous-équipée, insalubre et, en toute hypothèse, excentrée ? Très pragmatiquement, parce qu'au camping, au moins, ils peuvent exercer sur leur lieu de vie une certaine forme de contrôle, même illusoire, alors que logement social ou privé se révèle à l'usage proprement démaîtrisant. "Je me suis retrouvé dans une

² Gouvernement wallon, *Plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie*, 13 novembre 2002, dit Plan Habitat permanent.

³ Voy. N. BERNARD, *J'habite donc je suis. Pour un nouveau rapport au logement*, Bruxelles, Labor, collection Quartier libre, 2005, p. 73 et s.

caravane", explique ainsi une personne précarisée, "et de ça j'ai quand même réussi à faire quelque chose"⁴.

Là, comme propriétaires de leur caravane, ils sont aux commandes de leur habitat, dont ils gèrent discrétionnairement les aspects techniques. Certes, ces "roitelets" ne règnent que sur un logement insalubre, confiné, sous-équipé et relégué à bonne distance des services élémentaires (transports publics, commerces, etc.). Mais au moins ces résidents ne sont-ils plus soumis, comme auparavant, au bon vouloir d'une instance supérieure. Ils maîtrisent, enfin, leur espace de vie. Manifestement, cette grisante sensation d'autonomie vaut tout le confort du monde. "On est mieux avec un bon environnement qu'un appartement salubre", explique ainsi un mal logé, qui a quitté l'atmosphère malsaine et agressive d'une cité sociale pour le grand air et le camping. "Le confort à l'extérieur est plus important que celui à l'intérieur"⁵.

Mais ce sentiment est éminemment volatile, car la maîtrise se révèle vite illusoire. Même dans cet isolat autarcique, l'autonomie ne perdure jamais bien longtemps. Ainsi de nombreux "campeurs" sont-ils en butte avec le propriétaire de la parcelle de terrain, pas toujours bien disposé à l'égard de ces touristes — à l'année — d'un genre nouveau. Ainsi, nombre d'entre eux coupent le raccordement de la caravane à l'eau courante ou à l'électricité, ferment les points d'eau dans le camp et font pression, plus ou moins vigoureusement, sur ces romanichels modernes pour qu'ils déguerpiennent et rendent aux lieux leur aspect touristique initial. Et lorsque le propriétaire ne se montre pas réfractaire, ce sont les autorités qui, alors, "cherchent noise". Effrayés par les déplorables conditions d'hygiène qui sévissent souvent dans ces zones de loisir, les services sociaux tentent ainsi de soustraire les enfants à l'influence jugée néfaste du lieu. N'hésitant pas, pour leur part, à se placer en porte-à-faux avec le prescrit légal, certaines communes refusent l'inscription des résidents sur leur territoire, comme il sera expliqué plus loin. On a vu, enfin, l'un ou l'autre centre public d'action sociale retirer le revenu d'intégration (équivalent belge du R.M.I. français) aux habitants de camping.

⁴ Citation rapportée par A. FRANSSSEN et Th. LEMAIGRE, *La tête hors de l'eau. Les détresses sociales en Belgique*, Bruxelles, Éditions Vie Ouvrière, 1998, p. 52.

⁵ Voy. *Partenariat-logement : vers un savoir sur le logement élaboré, en commun, par des universitaires et des personnes vivant des situations de pauvreté*, Centre interdisciplinaire Droits fondamentaux & lien social de la faculté de droit des F.U.N.D.P., Luttes Solidarités Travail et Temps pour la Recherche d'Outils Conviviaux, Namur, Facultés universitaires Notre-Dame de la paix, octobre 1999.

La plus grande maîtrise (acquisition non dispendieuse d'un bien à la campagne) secrète donc la plus grande *démaîtrise* (absence d'hygiène et de confort minimal, placement d'enfants, inexistence juridique ou illégalité de statut, expulsion, etc.). Eux qui croyaient enfin accéder dans ces zones résidentielles à une autonomie qu'ils n'ont pas trouvée ailleurs, les habitants en camping permanent ne doivent en réalité leur maintien dans lesdites aires touristiques (quand maintien il y a) qu'à une certaine tolérance de la part l'administration appelée, à terme, à prendre fin. Et notons encore que la loi-programme du 24 décembre 2002 a notablement élargi la portée de la loi du 20 février 1991 sur les baux de résidence principale. Désormais, celle-ci s'applique aux immeubles mais également aux *meubles*. Par voie de conséquence, l'habitat permanent en zones de loisir tombe dans le champ d'application de la cette loi. S'agissant de "logements" précaires et dégradés, cette extension n'ira probablement pas sans soulever de nombreux problèmes de conformité aux règles de salubrité.

3. Désavantages de la vie en infrastructure à vocation touristique

Vivre dans un équipement de tourisme ne va pas sans entraîner de nombreuses vicissitudes. Les conflits sociaux, tout d'abord, y sont exacerbés, ce qui est logique vu le caractère confiné des espaces dans lesquels les résidents permanents sont appelés à cohabiter. Cette mixité forcée, cette promiscuité non choisie, est spécialement intolérable si des vacanciers, bien réels eux, continuent à utiliser ces équipements de loisir⁶.

Par ailleurs, les résidents permanents sont en butte à une violence symbolique intense. Ils subissent une véritable disqualification terminologique de la part des "extérieurs". Les médias sont particulièrement visés, eux qui ont coutume de traiter les habitants permanents de "baraquis", d' "envahisseurs", de "pouilleux" logeant dans des "favelas", des "ghettos" ou encore des "bidonvillages". Comme on le verra plus loin, cette entreprise de dénigrement, moins inconsciente qu'il n'y paraît, affecte gravement le travail hautement délicat de reconstruction identitaire à l'œuvre au sein de la population précarisée.

⁶ Cf. I. DE BAUW, "L'habitat prolongé en camping et parc résidentiel", *Droit en Quart Monde*, 1997, n°15, p. 58 et s.

Plus concrètement, les résidents permanents affrontent une série de difficultés d'ordre matériel intrinsèquement liées au logement : humidité, défaut d'isolation, surpeuplement, absence de commodité(s), exigüité de l'espace, inondations fréquentes (particulièrement en hiver), etc. À quoi se surajoute une batterie d'autres problèmes, tirés de l'inadaptation des lieux à l'usage intensif qui en est fait : fournitures d'eau et d'énergie aléatoires, non couverture par les compagnies d'assurance, distribution déficiente du courrier, état calamiteux des voiries (quand il y en a), absence d'équipements collectifs, situation excentrée, manque de transports en commun, ...

D'autres problèmes, directement imputables aux propriétaires des campings eux-mêmes, accablent également les habitants permanents : eau et électricité coupées en toute illégalité, répartition obscure des factures d'énergie entre résidents, notes artificiellement gonflées, refus de raccorder les caravanes à la télédistribution, expulsions abusives, amendes intempestives, etc. De manière générale, les gérants des campings oscillent entre deux postures. Soit ils décident d'exploiter la situation d'extrême vulnérabilité qui caractérise le quotidien des habitants permanents, en demandant parfois jusqu'à 375 euros mensuels pour la location d'une caravane. Soit, ils n'ont de cesse, tout à l'inverse, que de rendre aux lieux leur affectation touristique initiale et exercent une pression de tous les instants sur les résidents afin qu'ils vident les aires de repos et fassent place nette.

Plus préoccupant encore, la commune elle-même est à la source de nombre des tourments qui affectent la vie des habitants permanents. En effet, on relève de nombreuses situations abusives où une commune refuse d'inscrire dans les registres de la population une personne qu'elle considère mal logée. Parfois, en amont, c'est le propriétaire, soucieux de cacher l'état du bien à la commune, qui fait pression sur le locataire pour ne pas se rendre à l'hôtel de ville. Quoi qu'il en soit, les communes qui refusent d'inscrire invoquent traditionnellement le caractère contestable, sur le plan de la salubrité notamment, de cette adresse. Par ailleurs, certaines communes recourent également à des formes cachées de refus d'inscription. Invoquant des raisons, certes légitimes, d'environnement et d'aménagement du territoire, elles déclarent déférer à la requête tout en assortissant l'inscription demandée d'un procès-verbal qui sanctionne la résidence permanente dans une zone de loisir. On a là une pression dissuasive, dont le but psychologique est souvent atteint, puisque la personne s'en ira la plupart du temps chercher ailleurs. Les raisons ultimes qui motivent les communes sont parfois inavouables. Il s'agirait, par là, d'éviter

que ne s'implantent sur le territoire communal des "importuns", qui ne génèrent aucune rentrée fiscale tout en attirant, en revanche, les ennuis de tous ordres. Certaines justifications, toutefois, peuvent se montrer légitimes. Il est vrai que le paysage d'un lieu se trouverait radicalement défiguré s'il fallait "régulariser" tous les résidents en camping, par exemple. Peut-on accepter, par ailleurs, que des personnes habitent dans des conditions d'hygiène attentatoires à leur propre dignité ? Dépositaires du bien commun, les pouvoirs publics ne sauraient cautionner des comportements qui heurtent radicalement leurs propres présupposés. En plus de les tolérer, elles les entérineraient officiellement en procédant ainsi à l'inscription réclamée⁷. Quoi qu'il en soit, 25 % des communes refusent l'inscription du domicile dans un établissement de loisir (10 % systématiquement, 15 % selon les cas)⁸.

Mais quel est, au fond, l'enjeu du problème de la non inscription d'un individu dans les registres de la population ? Négatives, les conséquences sont multiples. Sans domiciliation, la personne éprouve des difficultés à recevoir du courrier administratif (assignations en justice, recommandés, avis de saisie, etc.). Par ailleurs, il se voit exclu *de facto* de l'exercice de certains droits, comme le droit de vote (non inscription sur la liste des électeurs). Enfin, il risque de connaître des retards importants dans le versement de ses allocations sociales, quand celles-ci sont bien délivrées, et ce en raison des conflits de compétence territoriale entre centres publics d'action sociale qui peuvent paralyser la procédure. Le refus d'inscription exaspère donc les difficultés financières existantes et risque de faire perdre des droits précédemment acquis⁹.

Et la commune est-elle fondée à refuser d'inscrire dans les registres de la population une personne habitant dans un logement insalubre ? Non, ce type de refus d'inscription est totalement illégal, quelles qu'en puissent être les justifications. En effet, depuis l'arrêté royal du 16 juillet 1992, "la détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année"¹⁰. Par conséquent, "aucun refus d'inscription à titre de résidence

⁷ Voy. le *Rapport général sur la pauvreté* réalisé par la Fondation Roi Baudouin en collaboration avec ATD Quart Monde Belgique et l'Union des Villes et Communes belges (section C.P.A.S.), Bruxelles, Ministère de l'Intégration sociale, 1994, p. 212 et s.

⁸ Cf. Ministère de la Région wallonne et Fondation Roi Baudouin, *Inventaire descriptif – Synthèse. L'habitat prolongé en campings et parcs résidentiels en Région wallonne*, juin 1999.

⁹ Cf. N. BERNARD, Ph. VERSAILLES *et al.*, "La domiciliation administrative", *Droits quotidiens*, n°94, mai 2005, p. 4 et s.

¹⁰ Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, *M.B.*, 15 août 1992, art. 16, §1er, al. 2. "Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les

principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire"¹¹. "Le refus d'inscription et l'inscription sans adresse ne sont plus admissibles", précise, si besoin en était, la circulaire ministérielle du 7 octobre 1992¹². Tout en admettant, dans un registre similaire, que "la présomption que quelqu'un habite effectivement à l'adresse où il est inscrit [puisse] être réfutée" et en permettant à l'administration communale de procéder à une enquête en ce sens, la section d'administration du Conseil d'État n'autorise l'introduction de ces démarches qu'*après* l'enregistrement de l'inscription¹³.

Obligatoire, pour peu que la présence physique habituelle de l'intéressé soit établie sur la commune, la prise d'inscription est indépendante des conditions matérielles et juridiques de l'installation. Par identité de motifs, l'adoption d'un arrêté d'inhabitabilité ne saurait entraîner la radiation automatique des registres de la population de l'habitant expulsé. Acte grave, qui place l'individu dans un "anonymat administratif qui s'avère souvent lourd de conséquences, et peut provoquer ou en tout cas confirmer une marginalisation rapide"¹⁴, la radiation répond à une série d'hypothèses limitatives, totalement étrangères à l'état du bien¹⁵. La commune doit donc procéder à l'inscription et la maintenir quand bien même celle-ci porterait sur un logement dont la contrariété avec une réglementation en matière de salubrité ou d'urbanisme serait dûment établie. Une fois l'inscription enregistrée, le bourgmestre pourra alors poursuivre le propriétaire contrevenant et remédier à l'état d'insalubrité¹⁶.

En définitive, on peut légitimement se demander si, pour partie, l'exclusion dont souffrent les personnes démunies n'est pas, en réalité, *le fait des pouvoirs publics* eux-mêmes, trop souvent animés par une logique inadaptée aux réalités sociales qu'ils entendent traiter¹⁷.

consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage".

¹¹ Arrêté royal du 16 juillet 1992, art. 16, §2, al. premier.

¹² Circulaire ministérielle du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, *M.B.*, 15 octobre 1992, art. 94, al. 7.

¹³ C.E. (XII), 14 septembre 1999, Van Den Bogaert et Bassens, n°82.258.

¹⁴ D. DÉOM et P. THIEL, "Aperçu des règles de gestion des registres de la population", *Droit communal*, 1995, p. 166.

¹⁵ Voy. les art. 8 et 12 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

¹⁶ Cf. Ph. VERSAILLES, "Chez soi quelque part : vers le droit à la résidence ?", *Chronique de droit social*, 1993, p. 176 et s.

¹⁷ Voy. N. BERNARD, "Motivation et conséquences sur le plan administratif d'un arrêté d'inhabitabilité", *La lutte contre les logements insalubres à Bruxelles*, actes du colloque tenu à Bruxelles par le Rassemblement bruxellois pour le droit à l'habitat le 29 septembre 2003, sous la direction de N. Bernard et G. De Pauw, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 83 et s.

En résumé, le camping permanent cumule, du point de vue de la puissance publique, plusieurs tares. Il balafre d'abord le paysage, de manière d'autant plus dommageable qu'il s'agit la plupart du temps d'emplacements à vocation touristique, c'est-à-dire crédités d'une haute valeur esthétique. Vu, par ailleurs, l'absence quasi-généralisée de permis d'urbanisme, les chalets ne présentent entre eux aucune cohérence et, partant, offrent à la vue un panorama violemment disharmonieux. D'importantes nuisances pour le voisinage sont également enregistrées, tandis que les communes déplorent, sur un plan strictement pécuniaire, d'importantes pertes de rentrées touristiques. Ne disposant pas, enfin, de permis d'exploiter, nombre de "gestionnaires" de campings se permettent de déverser leurs déchets et eaux usées n'importe où, sans considération aucune pour le caractère "de plaisance" des lieux.

4. Avantages de la vie en infrastructure à vocation touristique

La problématique du camping permanent a ceci de particulier que beaucoup des arguments qui militent en défaveur de la vie dans les équipements de loisir peuvent, selon les points de vue, recevoir une lecture strictement inverse. Quand certains, à titre d'exemple, dénoncent la "promiscuité" qui règne dans ces aires touristiques, d'autres y voient au contraire une bienvenue "proximité" et louent la solidarité chaude qui règne en camping. Par sa plurivocité, la problématique requiert donc que l'on y applique un traitement nuancé et respectueux des positions de chacun, ce qui ne signifie pas qu'il faille verser dans un relativisme forcené.

Relevons tout d'abord, avec le sociologue David Praile, que "l'inscription dans un espace clos (l'enclos du " camp ") n'est pas seulement synonyme d'enfermement, de retranchement, d'isolement. Il peut aussi avoir une fonction d'intégration spatiale sécurisante. Physiquement tout d'abord, en bornant le territoire (par exemple, en fixant les limites du jeu des enfants). Psychologiquement ensuite : c'est un espace qui nous appartient et auquel on appartient. Socialement aussi, le contrôle social, s'il est souvent vécu comme pesant, comporte bien des avantages pratiques (surveillance des allées et venues, des enfants, des caravanes des vacanciers en leur absence, etc.)"¹⁸.

¹⁸ D. PRAILE, "L'habitat en campings et parcs résidentiels en Wallonie. Question sociale, enjeux sociaux, rapport à l'habitat", *Le logement dans sa multidimensionnalité : une grande*

Le camping se mue dès lors en un lieu de convivialité privilégié, caractérisé par des échanges informels (de biens, de services, etc.) et traversé par une solidarité chaude et horizontale (par opposition avec la sécurité sociale, présentée comme froide et verticale). Certes, l'espace privé est exigu, mais l'espace public est poreux et devient le lieu de sociabilité par excellence.

De manière générale, il n'est pas tout fait vrai d'affirmer que les ménages qui se retrouvent en infrastructures touristiques poussés par la misère et guidés par le souci d'enfin trouver un logement accessible financièrement ont abdiqué leur libre arbitre, qui serait enfoui en quelque sorte sous les rigueurs de l'exclusion. Certes, le camping permanent ne représente pas leur idéal de logement, mais ils ont progressivement assimilé ce choix sous contrainte, avant de le revendiquer fièrement. Ils tentent, là, une expérience qui, à défaut d'émarger à la normalité, est au moins à leur portée. Ils développent des stratégies d'affirmation et essaient de se reconstruire une identité choisie et exhibée. Ce qui explique qu'à chaque article de presse dédaigneux ou méprisant, ce patient travail de composition est à recommencer tant est invalidant le regard posé par l'extérieur et ce, d'autant plus que les résidents permanents ont déjà dû, douloureusement, faire le deuil de la norme sociale et de leur vie passée au moment d'intégrer un équipement de loisir.

Pourtant, malgré l'ensemble des difficultés énumérées plus haut, les habitants persistent à trouver certains avantages à ce mode de logement. "Ce qui ne peut pas être exclusivement imputé à une volonté de travestir leur réalité, d'en masquer les aspects négatifs. La réponse est peut-être que ce mode d'habitat n'a pas que des inconvénients"¹⁹. Un témoignage doit être convoqué, tant il semble parlant : "Non ce n'est pas mon rêve. Mon rêve c'est une villa avec un cours d'eau qui passerait dans le jardin. Seulement, ce n'est pas dans mes moyens. Ici, j'ai la tranquillité, la nature, j'ouvre la barrière et mes enfants peuvent aller près de l'eau et je les vois. Trouvez-moi une maison qui me coûterait maximum 3000 francs belges [75 euros] par mois, charges comprises, au bord de l'eau, en pleine nature, avec eau, électricité, gaz tout compris, sans pollution, alors je veux bien partir"²⁰.

cause régionale, sous la direction de N. Bernard et Ch. Mertens, Namur, Ministère de la Région wallonne, collection Études et documents, 2005, p. 76.

¹⁹ D. PRAILE, *op. cit.*, p. 78.

²⁰ Cf. SOLIDARITES NOUVELLES a.s.b.l., "Enquête auprès des habitants de campings et parcs résidentiels de Wallonie", *Rapport d'activités*, janvier 2001.

Et si, pour mieux l'appréhender, il convenait de retourner le problème et de l'aborder sous l'angle du résident permanent lui-même ? Quand le fonctionnaire régional dit à ce dernier "Votre logement est insalubre", l'occupant lui rétorque, au moins mentalement : "Sans doute, d'un point de vue strictement technique, mais à moi, il convient". Et, de fait, pour peu que l'on se mette à l'écoute des habitants, un sentiment, appuyé, de satisfaction se dégage. Certes, tout n'est pas parfait au sein des aires touristiques, mais les problèmes tels qu'ils sont ressentis se rapportent quasi exclusivement aux tracasseries administratives, aux abus des propriétaires des parcelles ainsi qu'au vide juridique qui caractérise la situation des résidents.

C'est en essayant ainsi de percer le vécu des gens que l'on met à jour une vérité inédite. Au delà de ses aspects techniques et objectifs, le logement remplit également des fonctions *subjectives* pour son occupant²¹. Par exemple, il offre un refuge à celui qu'il abrite, qui trouve là un repaire bienvenu pour se dérober au regard disqualifiant d'autrui. Dans ce cocon sanctuarisé, il se protège des agressions de la ville : violence urbaine, pollution, prégnance des modèles de grande consommation, etc. Par ailleurs, et c'est sa seconde fonction subjective, le logement constitue le support spatialisé de l'identité. Par son logement, l'occupant se donne à voir, ce qui explique l'accent invariablement mis sur le nettoyage de la parcelle et la personnalisation de la caravane. L'entretien méticuleux de la roulotte devient l'indice de la valeur morale de celui qui y réside. Et il n'y a pas que l'identité individuelle qui est ainsi réarticulée; l'identité *collective* est, elle aussi, en jeu dans le camping permanent. En effet, une certaine cohésion sociale s'y forme, sur le mode de l'opposition collective au propriétaire du terrain et aux autorités. Et c'est, précisément, cette identification par opposition qui fait défaut aux exclus d'aujourd'hui, trop désagrégés pour s'en prendre à d'autres instances, moins évanescences, que "la société" ou "le marché".

Et si, dans cette optique, on renversait la perspective pour appréhender la situation sous son angle *positif* ? Ces "habitants verts" ne manifestent-ils pas une aspiration légitime à un cadre de vie immergé en pleine nature ? Ne font-ils pas preuve, par ailleurs, d'une étonnante capacité d'autoconstruction ? Justement, Abraham Moles prescrit que "l'appropriation de l'espace s'établit

²¹ Cf. J.-Fr. STASSEN, "Les fonctions subjectives du logement", actes du colloque *Du Logement en marge... au logement alternatif*, Aywaille, 21 mai 1999, p.57.

par la notion de Point Ici, et la *construction* de celui-ci"²². On ne s'approprie un espace que lorsque, positivement, on le construit. Et, sur un autre plan, cette louable disposition à l'habitat *groupé* dans les campings, propice à la création d'une solidarité chaude, ne mérite-t-elle pas quelque encouragement, singulièrement à une époque caractérisée par une flambée des prix du foncier et, plus généralement, gagnée par l'individualisme ? Graduellement ralliée à ces arguments, la Région wallonne, sans renoncer pour autant à son objectif initial de démolition, a instauré parallèlement un projet "habitat bois"²³. En collaboration avec la Société wallonne du logement, le centre public d'action sociale et le bourgmestre de Bruggelette (Hainaut occidental), la Région wallonne met à la disposition des habitants des campings les moyens nécessaires pour qu'ils puissent construire leur propre habitat, à base de bois. Par là, on réussit à préserver la dignité humaine tout en conservant la dimension centrale de l'expérience des campings, à savoir la participation des résidents à la conception ainsi qu'à l'élaboration de leur logement.

5. La réaction des autorités : le Plan Habitat permanent

Au-delà de ce projet "habitat bois", relativement marginal, il est intéressant d'analyser la réaction des autorités, confrontées à un problème social de grande ampleur doublé d'une situation infractionnelle multiple. Longtemps, la Région wallonne a cherché à dissuader, d'abord, à réprimer, ensuite, ces réappropriations alternatives de l'espace rural. Qualifiés indifféremment de zones criminogènes ou anomiques, le traitement était le même : ces campings permanents devaient disparaître. Au nom de la dignité humaine, il fallait, en somme, protéger ces faux touristes contre eux-mêmes. Soucieuse notamment de ne pas déparer le paysage rural et attentive à ne pas récompenser la politique du fait accompli, la Région wallonne a déjà procédé, au nom d'une certaine conception du bien public, à la fermeture de plusieurs de ces camping sauvages et entend bien mener l'opération à son terme (tout en tâchant de régulariser l'un ou l'autre établissement). C'est ainsi que, non sans tergiversations ("Il est proposé d'étendre la zone d'habitat à l'intérieur du domaine et de réorganiser le site à longue échéance, en termes de logements

²² A. MOLES, *Psychosociologie de l'espace*, textes rassemblés et présentés par Victor Swach, Paris, L'Harmattan, 1998, souligné par nous.

²³ Pour de plus amples développements, voy. D. PRAILE, "Campings et cohésion sociale. Un projet pilote de construction participative d'un habitat groupé en milieu rural wallon", *Le logement : outil de cohésion sociale*, Namur, Ministère de la Région wallonne, 2003, p. 329 et s.

et d'équipements, sans pour autant vouloir pérenniser l'habitat permanent", explique, sans craindre la contradiction, le Ministre-Président de la Région wallonne)²⁴, le gouvernement wallon a adopté en 2002 un plan pluriannuel en vue de résorber le phénomène de l'habitat permanent dans les infrastructures touristiques.

Par ce plan, le Gouvernement s'efforce de réconcilier deux logiques passablement antinomiques : la validation de l'habitat alternatif et le rétablissement de la situation légale. C'est ainsi que, d'un côté, il s'engage à "apporter des réponses nuancées et adaptées à chaque situation" et ce, "en vue de rechercher la plus grande adhésion des personnes concernées". De l'autre, il "veillera au respect d'une logique d'aménagement du territoire et des principes de cohérence urbanistique, en tentant certes de tenir compte de certains choix de vie, mais en les rencontrant dans la mesure du possible dans le respect des normes légales". Par ailleurs, il "sera attentif à maîtriser l'évolution des zones de loisirs de façon à ce qu'à terme, l'habitat permanent dans ces zones disparaisse".

En conséquence de quoi, le Plan Habitat permanent, d'un budget annuel croissant (d'un million d'euros à presque trois actuellement), s'articule en deux temps. Il s'agit, dans une première phase, d'assurer la réinsertion dans un logement décent des ménages situés en zone inondable, avec une priorité pour les familles avec enfant(s). Dans une seconde phase, on reverra au cas par cas la situation des autres domaines non situés en zone inondable et il conviendra d'opter pour la solution qui correspond le mieux aux besoins diagnostiqués et à la volonté locale. On le voit, c'est une approche tout en nuances qui a guidé le législateur, un législateur pas insensible du reste aux problèmes budgétaires qu'induirait un relogement *généralisé*. Conscient, en effet, de "l'ampleur du coût qui résulterait pour le Gouvernement wallon de l'adoption d'une position radicale relative à l'habitat permanent", les autorités comptent "développer une stratégie tenant compte de la réalité". Il s'agit, en résumé, pour la Région wallonne de "se prévaloir d'une attitude à la fois humaniste et réaliste sur le plan budgétaire, qui tienne compte des choix de vie des Wallons et s'adapte souplement aux situations sociales". Détaillons maintenant les deux phases.

Phase 1 : réinsérer les personnes situées en zone inondable

²⁴ Voy. C.R.A., Cons. rég. w., séance du 17 janvier 2001, p. 26.

La première phase du Plan Habitat permanent vise, comme on l'a vu, la réinsertion dans un logement décent des ménages situés en zone inondable. Une première priorité se dégage à l'intérieur de cet objectif général : les personnes habitant en permanence dans un terrain de *camping* doivent être aidées à retrouver un logement salubre situé en zone d'habitat. On peut estimer le nombre de ménages concernés à 900 unités, ce qui représente 1.854 personnes, installées dans 112 structures. Deuxième priorité, les personnes habitant dans une *autre structure* située en zone inondable (parc résidentiel, village de vacances, ...) seront aidées, de la même façon que celles qui habitent en camping, à retrouver un logement. Aux chiffres précédemment cités, il convient alors d'ajouter les 580 ménages concernés par cette deuxième priorité, soit 1.177 personnes, vivant dans l'une des 29 structures concernées en zone inondable. Au total, 1.480 ménages identifiés (3.031 personnes) seraient ainsi visés dans 141 structures.

Plusieurs raisons dictent l'option de s'occuper prioritairement des campings. Tout d'abord, l'habitat y est particulièrement précaire puisque les terrains ne sont pas conçus pour être occupés en permanence et qu'aucun abri fixe individuel n'y est toléré. En outre, la gestion des lieux est particulièrement source d'abus dont les habitants permanents sont les premières victimes. Sur le plan de la dignité humaine, compte tenu du fréquent manque d'espace et de l'absence de confort, il ne peut être question de stabiliser ou de régulariser cette forme d'habitat. Enfin, les campings remplissent une fonction touristique et économique tout à fait spécifique, fonction qu'ils doivent impérativement retrouver.

Les solutions de relogement à dégager par les autorités doivent néanmoins être aménagées en accord avec les personnes concernées qui seront installées dans un logement décent situé dans un noyau d'habitat, avant que le terrain quitté ne soit rendu à sa vocation initiale.

Pour ce faire, une allocation d'installation sera accordée aux ménages relogés. Cette allocation s'élève à 5.000 euros si un membre du ménage est propriétaire de l'habitation quittée, contre 1.240 euros si aucun membre du ménage n'est propriétaire de l'habitation quittée. Elle est majorée de 250 euros par enfant à charge. L'allocation d'installation n'est octroyée qu'une seule fois par ménage. Pour bénéficier de l'allocation d'installation, le ménage devra :

- apporter la preuve de l'occupation au 1er janvier 2002 de l'habitation quittée, par inscription au registre de la population notamment;
- établir la preuve de son relogement dans une habitation salubre (attestation communale, contrat de bail, permis de location le cas échéant, ...);

- céder à titre gratuit à la commune son droit de propriété sur l'habitation quittée, dans le cas où le ménage en serait propriétaire.

Lorsque le ménage bénéficiaire n'est pas propriétaire de l'habitation quittée, le propriétaire sera tenu de la réaffecter à des fins touristiques ou de l'évacuer à ses frais, en conformité avec le plan de secteur.

Les résidents permanents qui auront systématiquement refusé les propositions de réinsertion émanant de la Région wallonne perdront le bénéfice de l'aide de la puissance publique.

En cas de relogement d'un ménage, une prime à la démolition de la caravane ou du logement quitté d'un montant de 1.983,15 euros sera octroyée à la commune pour lui permettre de procéder à la démolition de la caravane, l'évacuation et la mise en décharge des déchets et éviter une réoccupation des lieux par un autre ménage. En contrepartie, les communes, les exploitants et propriétaires de parcelles devront s'engager à stabiliser et résorber les entrées dans les domaines concernés.

On le voit, la suppression de l'habitat permanent situé en zone inondable, objectif déclaré de la phase 1, se réalise par une combinaison d'incitants et de mesures plus coercitives. Le bâton et la carotte, en somme...

Commencée en 2003, la phase 1 se déroule, pour l'heure, sans encombre majeure, quoiqu'un peu lentement. Il est vrai que certaines communes n'ont signé leur convention avec la Région wallonne qu'au début de l'année 2005.

Phase 2 : revoir au cas par cas la situation des autres domaines, non situés en zone inondable

Pour rappel, dans la phase 2 du Plan Habitat permanent, on reverra au cas par cas la situation des autres domaines non situés en zone inondable. Cette seconde phase concerne 5.483 personnes, installées dans 150 structures, dont les situations sont très diversifiées. Cette phase repose sur un examen mené sur base d'une grille de critères objectifs. Parmi ceux-ci, la situation géographique, la proximité d'un noyau d'habitat, le nombre de résidents permanents, la qualité du bâti, la pertinence ou non du maintien d'une fonction de loisirs au domaine, la situation infractionnelle, etc. Selon les résultats de cette analyse effectuée au cas par cas, plusieurs hypothèses sont envisageables, *dans l'ordre suivant* :

- le maintien de l'affectation du domaine à une fonction de loisir et le relogement progressif des résidents permanents concernés hors du domaine en utilisant toute la palette des outils proposés;
- la désaffectation du domaine et sa réaffectation à une autre destination qui ne soit ni du loisir ni de l'habitat;

- la reconversion du domaine en lieu d'habitat, ce qui suppose, en application des principes d'aménagement du territoire, la vérification de la destination de la zone au plan de secteur et, le cas échéant, la modification de celui-ci via un plan communal d'aménagement dérogatoire. Seront, par ailleurs, requis un assainissement des lieux, la création d'équipements collectifs suffisants (voiries, système d'épuration des eaux...) ainsi que l'édification de logements adaptés. Le but est en effet d'améliorer l'habitat susceptible de l'être dans le domaine reconverti afin de le rendre conforme à l'usage.

Ayant démarré à la fin de l'année 2004 seulement, la phase 2 ne permet pas encore qu'on porte sur elle une appréciation suffisamment étayée.

6. Appréciation critique du Plan Habitat permanent

Quel regard peut-on exercer sur le Plan Habitat permanent ainsi que sur la pertinence de ses objectifs ? La présence, au sein du Plan, d'incitants financiers réjouit incontestablement l'observateur, tout comme le principe de l'adhésion volontaire des habitants sur lequel repose le programme d'action des autorités. Celui-ci, toutefois, appelle à notre sens un triple grief, afférent à la prime d'installation, au relogement des résidents et au gel des entrées.

La prime d'installation, tout d'abord, n'est réglée qu'a posteriori, c'est-à-dire *après* l'emménagement du résident permanent dans son nouveau logement, le temps d'en vérifier la nécessaire salubrité. En l'absence, toutefois, de préfinancement, le résident permanent éprouve de sérieuses difficultés pécuniaires pour se reloger, eu égard notamment aux trois mois de loyer traditionnellement exigés par le bailleur à titre de caution locative. Et si, *in fine*, la Région wallonne devait, pour un motif quelconque, refuser son aide au résident permanent installé depuis plusieurs semaines dans ses nouveaux meubles, elle déstabiliserait gravement la position déjà précaire de celui qui a osé franchir le pas et décidé de quitter pour de bon sa caravane.

Concernant le relogement des résidents de manière plus globale, il est piquant — et hautement symptomatique — de constater que les autorités ne se préoccupent jamais aussi efficacement de cette délicate question du (re)logement que lorsqu'un intérêt économique est en jeu (ici, la protection du tourisme). C'est que les pauvres font incontestablement tâche dans ces lieux bucoliques qu'il faut rendre au plus vite à leurs visiteurs estivaux. Le droit au logement, traditionnellement ignoré des pouvoirs publics, est ici subitement

invoqué (pour le bien des occupants), afin de pouvoir vider les campings. De toutes les manières, la Région devra tenir compte, dans ces projets de déplacement de population, des possibilités foncières ainsi que des réticences émises par la section d'administration du Conseil d'État. "Constitue un préjudice grave difficilement réparable l'atteinte au droit de propriété consistant dans la destruction d'une caravane résidentielle que les requérants souhaitent conserver, à tout le moins pour la vendre dans de bonnes conditions et après l'avoir remplacée par une autre construction", estime ainsi la haute juridiction administrative. "En ordonnant la démolition par les soins de la commune, l'arrêté du bourgmestre modifie de manière irréversible et immédiate la situation de fait, empêchant les parties requérantes de conserver en l'état le bien et où elles ont envisagé d'établir leur résidence à l'avenir"²⁵.

Plus spécifiquement, trois remarques peuvent être faites à propos du relogement. La première, c'est que beaucoup de résidents permanents n'en veulent pas du tout. Les pensionnés et amoureux de la nature, qui ont opté en toute connaissance de cause pour la vie en infrastructures à vocation touristique comme on l'a vu, ne désirent rien tant que prolonger leur expérience au grand air, qu'ils jugent pleinement satisfaisante. Quant à eux, les ménages aux revenus modestes sont ceux qui, par réaction à leurs expériences passées faites de contraintes et de sujétion, valorisent le plus le statut de propriétaire. Du reste, la majeure partie des résidents permanents est propriétaire, sinon de la parcelle, au moins de la caravane qui y est installée. L'entrée en camping permanent représentait justement pour eux le moyen d'enfin accéder à cette chère propriété, l'aspiration de toute une vie. Tenu dès lors pour impensable, le retour dans le secteur locatif est perçu comme une véritable régression sociale, surtout si le relogement a lieu dans une "barre" déshumanisée. Enfin, beaucoup de résidents permanents ont consenti divers investissements dans leur caravane, qu'ils ont personnalisée souvent à l'envi (voy. *supra*). Car, le refrain est connu, on ne prend jamais aussi bien soin de son lieu de vie que lorsqu'on en est propriétaire. Toujours est-il que ces habitants n'acceptent de quitter leur roulotte que moyennant un dédommagement spécifique prenant en charge ces frais-là, ce qui n'est toutefois pas possible, pour d'évidentes raisons budgétaires.

La deuxième remarque, concernant le relogement, a trait à son extrême cherté, c'est-à-dire à la hauteur du loyer du nouveau logement d'élection. Se montrerait-elle soucieuse de réinsérer le résident permanent à *proximité* de son

²⁵ Voy. C.E. (XIII réf.), 25 avril 2002, Catteau, n°106.093, *Échos log.*, 2002, p. 158.

ancien camping, l'autorité se heurterait rapidement alors au constat que l'environnement immédiat est, en raison de sa valeur esthétique et de sa nature touristique, particulièrement prisé par les vacanciers. Les citoyens et/ou les étrangers investissent en masse ces zones vertes et multiplient les acquisitions de secondes résidences et autres pieds à terre dans les vallées de l'Ourthe et de l'Amblève, dans les replis desquelles se lovent, eux aussi, les campings permanents. Résultat : les périmètres qui avoisinent ces derniers sont hors de prix. De sorte que les autorités n'ont d'autre choix alors que de reloger les évincés dans des zones à moindre pression immobilière, contraignant ainsi les anciens résidents permanents à une nouvelle migration. Las, voudraient-ils obtempérer et déménager, les "campeurs" ne disposent donc d'aucune alternative raisonnable en termes de logement. Parc social saturé, logements privés inadaptés ou inaccessibles financièrement : où reloger alors ces mal logés ?

Signalons enfin, et telle est la troisième et dernière remarque sur le relogement, que la réinsertion des personnes expulsées suite à l'application du plan est rendue singulièrement ardue du fait de la forte stigmatisation qui s'attache aux anciens résidents. Véhiculant une réputation douteuse aux yeux des "honnêtes gens", les habitants des campings traînent leur étiquette, aussi sulfureuse qu'indue, comme un véritable boulet. On a vu des bailleurs privés, par exemple, refuser de donner leur bien en location à un individu issu d'un camping. Et, de peur "d'effrayer" le client, certaines agences d'intérim n'entendent pas inscrire les candidats à l'emploi originaires d'un équipement de loisir.

Et l'on en arrive au dernier grief qu'encourt le Plan Habitat permanent. Malencontreusement à notre sens, celui-ci gèle toute nouvelle admission dans les infrastructures à vocation touristique. Vers quel secteur résiduaire, dès lors, vont encore pouvoir se tourner les ménages précarisés ? En l'absence de ce dernier filet qu'est le camping permanent, c'est sans doute à la rue que vont directement échouer les exclus. Vu qu'au moratoire sur les entrées n'est associée aucune mesure un tant soit peu substantielle d'extension de l'offre immobilière publique ou de régulation du marché privé de la location, il est permis d'affirmer que les autorités tentent ainsi d'étouffer un problème plus général sur lequel elles n'ont pas, ou ne veulent pas avoir, de prise. Comme si, pour faire baisser la fièvre, elles choisissaient de casser le thermomètre...

Conclusion

La question du séjour durable dans un équipement de loisir interpelle fortement notre représentation du logement et met en question les normes sociales comme l'imaginaire collectif qui y sont associés. Ainsi que l'indique le sociologue Jean-François Stassen, "il s'agit aujourd'hui de tirer les conséquences du système qui nous a menés où nous sommes : soit on accepte de rendre possible un logement alternatif ouvert à ceux qui disposent de moins de ressources; soit on permet à tous de bénéficier du confort décrété comme minimal. On connaît les impossibilités rédhibitoires de la mise en pratique de cette deuxième branche de l'alternative. Il importe donc de tenter de réaliser la première... sans perdre de vue le travail à faire pour rendre un jour possible l'utopie de la seconde"²⁶.

Lentement, une évidence s'impose : si elle n'est évidemment pas souhaitable, la situation du camping résidentiel est appelée à durer, voire à se reproduire. Autant alors faire preuve de réalisme et tâcher d'aménager cet habitat précaire, plutôt que de continuer à nier une réalité sociale incontestable et, *in fine*, mépriser les graves difficultés de logement des personnes touchées par la crise actuelle de l'habitat. Du point de vue des résidents, la qualité de vie est, au global et dans leur ressenti, plus élevée souvent dans les campings que dans leur logement "classique" d'avant. Il est permis dès lors de se demander s'il ne serait pas judicieux de valider et d'encadrer ce choix par des normes juridiques et administratives qui assureraient aux habitants permanents des droits plus ou moins similaires à ceux qui sont en déjà vigueur pour les locataires "normaux". À tout prendre, cette attitude semble préférable à celle qui consiste à laisser l'arbitraire de certains propriétaires de campings envahir le vide juridique caractérisant la situation de ceux qui décident, *nolens volens*, d'élire domicile dans une caravane.

²⁶ J.-Fr. STASSEN, *op. cit.*, p.57.